

Benefactorum

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association
Déclarée à la Préfecture de la Loire-Atlantique

Statuts

Adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 20 octobre 2023

Siège social :
12 rue du moulin
44260 La Chapelle Launay

I - FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DURÉE

1. FORME JURIDIQUE

La présente association est régie par la loi du 1er juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

2. DÉNOMINATION

L'association a pour dénomination : « *Benefactorum* ».

3. OBJET

L'association a pour objet d'exercer toutes activités d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique et culturel, permettant notamment aux donateurs et mécènes de faciliter leurs dons et de promouvoir l'altruisme et la solidarité.

Cette association poursuit un but non lucratif et une utilité sociale.

4. MOYENS D'ACTION

Afin de réaliser son objet, l'association entend, notamment et sans que cette liste ne soit exhaustive :

- concevoir, développer, fournir et gérer, directement ou indirectement, tout outil ou plateforme numérique permettant de promouvoir l'altruisme et la solidarité ;
- créer et animer une communauté de donateurs et de mécènes ;
- organiser et animer des colloques, conférences, ateliers, formations, séminaires, tables rondes, etc. ;
- organiser des manifestations et des évènements culturels de grande ampleur et des campagnes de communication ;
- développer des relations et des projets avec des partenaires agissant en faveur d'objectifs identiques ou similaires ;
- constituer, gérer et administrer toute structure ou groupement (associations, fondations, fonds de dotation, sociétés commerciales, coopératives, GIE, SCI, etc.) qui contribue directement ou indirectement à son objet ;
- exercer toutes activités économiques, ventes de marchandise et prestations de services, notamment numériques, liées à son objet ;
- de façon plus générale, mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de concourir directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

5. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à La Chapelle Launay (44260).

Le transfert du siège social en tout autre lieu en France intervient sur décision du Conseil d'administration qui a le pouvoir de modifier le présent article et la page de garde des statuts sans qu'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire ne soit nécessaire.

6. DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

II - COMPOSITION

7. MEMBRES

7.1. Catégories de membres

L'Association est composée de :

- membres fondateurs,
- membres bénévoles,
- membres donateurs,
- membres mécènes,
- membres bénéficiaires,
- membres partenaires,
- membres d'honneur.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou conventionnel en exercice ou par toute personne physique désignée par lui et déclarée au Président de l'association.

Chaque membre personne morale peut remplacer à tout moment son représentant personne physique à condition d'en informer par écrit le Président de l'association.

7.2. Membres fondateurs

Sont **membres fondateurs** les personnes physiques à l'origine du projet associatif et désignées en cette qualité par l'Assemblée générale constitutive, ainsi que toute autre personne agréée par le Collège des fondateurs en raison de son investissement personnel et de l'expertise mise à disposition de l'association.

7.3. Membres bénévoles

Peut devenir membre bénévole, toute personne physique qui s'engage à participer régulièrement aux activités de l'association, à s'investir dans la vie de l'association et qui est agréée en cette qualité par le Conseil d'administration.

7.4. Membres donateurs

Peut devenir membre donateur toute personne physique qui s'intéresse aux actions de l'association ou participe financièrement aux projets portés par le fonds de dotation de l'association et qui est agréée en cette qualité par le Conseil d'administration.

7.5. Membres mécènes

Peut devenir membre mécène toute entreprise qui s'intéresse aux actions de l'association ou participe financièrement aux projets portés par le fonds de dotation de l'association et qui est agréée en cette qualité par le Conseil d'administration.

7.6. Membres bénéficiaires

Peut devenir **membre bénéficiaire** tout organisme d'intérêt général soutenu par un des membres donateurs ou mécènes de l'association, ou qui est bénéficiaire ou qui s'intéresse aux actions de l'association et qui est agréée en cette qualité par le Conseil d'administration.

7.7. Membres partenaires

Peut devenir **membre partenaire** toute personne, physique ou morale, de droit privé ou de droit public, qui soutient les activités de l'association par tous moyens et qui est agréée en cette qualité par le Conseil d'administration.

Les droits et obligations de chacun des membres partenaires sont définis au cas par cas dans le cadre de leur agrément par le Conseil d'administration.

7.8. Membres d'honneur

Peut devenir **membre d'honneur** toute personne à laquelle le Conseil d'administration a conféré cette qualité en raison de sa contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association.

8. ADMISSION DES MEMBRES

Les demandes d'adhésions sont adressées à l'Association par tout moyen écrit avec le règlement de la cotisation correspondante (formulaire d'adhésion en ligne, lettre simple, courrier électronique, etc.).

Le Conseil d'administration statue discrétionnairement sur l'admission d'un nouveau membre, quelle que soit sa catégorie d'appartenance, à l'exception des membres fondateurs qui sont agréés par le Collège des fondateurs statuant par consentement mutuel ou, en cas d'échec, à la majorité simple.

Les décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées et ne sont pas susceptibles de recours. Le Conseil d'Administration peut définir discrétionnairement des critères d'admission, pour chaque catégorie de membres.

En cas de refus d'admission, la cotisation éventuellement déjà versée est remboursée.

9. OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres prennent l'engagement de respecter les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association qui leur sont communiqués sur leur demande, ainsi que les décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et des membres du Bureau.

Sauf s'il appartient à une catégorie qui en a été dispensée par le Conseil d'administration, chaque membre contribue aux frais et charges de l'association par une cotisation annuelle.

Le cas échéant, le Conseil d'administration détermine les règles de calcul, le montant et la date d'échéance des cotisations annuelles dues par catégorie de membres. Il peut prévoir que certaines catégories de membres sont libres de fixer eux-mêmes le montant de leur cotisation (cotisation dite à "prix libre").

10. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée au Président de l'association par tout moyen ;
- en cas de décès pour une personne physique ou d'empêchement personnel définitif (maladie grave ou invalidité rendant impossible l'exercice des droits issus des présents statuts) ;
- en cas de dissolution pour une personne morale ;
- le cas échéant, par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation après un rappel resté sans effet trois (3) mois après son envoi ou lorsque le membre n'aurait pas informé l'association de ses nouvelles coordonnées (adresse de son domicile et adresse électronique) ou n'aurait pas été atteint par les convocations depuis DEUX (2) années révolues ;
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour faute ou motifs graves, tels que pour manquement aux présents statuts et/ou au règlement intérieur, pour agissements contraires à l'éthique ou aux objectifs de l'association, ou en cas d'atteinte portée à l'image de l'association. Dans ce cas, le membre intéressé se voit indiquer les motifs de cette décision et est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense. Le cas échéant, le membre concerné ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes du Conseil d'administration statuant sur son exclusion.

En cas de perte de la qualité de membre en cours d'année, la cotisation de l'année en cours reste entièrement acquise à l'association.

III. ASSEMBLEE GENERALE

11. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est exclusivement composée des membres fondateurs, donateurs, mécènes, bénéficiaires et partenaires, répartis dans des collèges selon les règles prévues ci-après.

Toute personne, en particulier les membres d'honneur, peuvent être invitée par un membre du Bureau à assister, avec voix consultative, aux Assemblées générales.

12. COLLEGES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

12.1. Collèges de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des quatre Collèges suivants :

- Le Collège des **fondateurs**
- Le Collège des **contributeurs**
- Le Collège des **mécènes et partenaires**
- Le Collège des **bénéficiaires**.

12.2. Composition des Collèges

Le Collège des membres fondateurs est composé des membres fondateurs.

Le Collège des contributeurs est composé des membres bénévoles et des membres donateurs.

Le Collège des mécènes et partenaires est composé des membres mécènes et membres partenaires.

Le Collège des bénéficiaires est composé des membres bénéficiaires.

12.3. Fonction des Collèges de l'Assemblée générale

Un Collège n'est pas un organe statutaire exerçant des pouvoirs particuliers, à l'exception du Collège des fondateurs qui agrée les nouveaux membres fondateurs par consentement mutuel ou, en cas d'échec, à la majorité simple.

L'organisation des votes en Collèges est essentiellement un procédé de désignation des administrateurs et de décompte des suffrages pour l'adoption des résolutions en Assemblée générale.

12.4. Pondération des voix par Collège au sein de l'Assemblée

Chaque Collège d'Assemblée dispose du nombre de voix suivant au sein de l'Assemblée générale :

- Le **Collège des fondateurs** dispose **de vingt-cinq pourcents (25 %)** du total des droits de vote de l'Assemblée générale.
- Le **Collège des contributeurs** dispose **de vingt-cinq pourcents (25 %)** du total des droits de vote de l'Assemblée générale.
- Le **Collège des mécènes et partenaires** dispose **de vingt-cinq pourcents (25 %)** du total des droits de vote de l'Assemblée générale.
- Le **Collège des bénéficiaires** dispose **de vingt-cinq pourcents (25 %)** du total des droits de vote de l'Assemblée générale.

Lorsqu'un Collège d'Assemblée est dépourvu de membres, les pourcentages de vote correspondants sont répartis de façon proportionnelle entre les Collèges existants.

13. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

13.1. Attributions de l'Assemblée générale ordinaire

Il est attribué à l'Assemblée générale ordinaire les pouvoirs suivants :

- Elle entend le rapport annuel de gestion.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.
- Elle procède à l'élection et à la révocation des administrateurs par la voix de ses Collèges.
- Elle désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant lorsque cela est obligatoire.
- Elle entend et approuve le rapport spécial présenté par le Président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes portant sur les conventions réglementées.

Chaque Collège procède séparément à l'élection, à la ratification des cooptations et à la révocation de ses représentants au Conseil d'administration lorsque des sièges sont à pourvoir par le Collège concerné.

De façon générale, l'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises, à l'exception de celles relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire ou du Conseil d'administration.

13.2. Convocation et ordre du jour de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une (1) fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président. En cas de vacance du poste de Président, elle peut également être convoquée par tout membre du Bureau ou par tout membre fondateur.

L'Assemblée générale est convoquée par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, télécopie, lettre remise en mains propres, ...), au moins sept (7) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres de l'Assemblée générale renoncent à ce délai.

Lorsque tous ses membres sont présents ou représentés, l'Assemblée générale peut être convoquée immédiatement et verbalement.

L'ordre du jour est défini par l'auteur de la convocation et est transmis avec la convocation.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

13.3. Organisation des débats de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'association, ou, en cas d'absence, par tout membre du Bureau. A défaut, elle est présidée par un membre désigné par l'Assemblée.

Le Secrétaire du conseil ou, en cas d'absence, tout membre désigné par l'Assemblée, assure les fonctions de secrétaire de séance.

Les votes de l'Assemblée générale sont organisés à main levée, ou par boîtiers électroniques ou sur un site internet sécurisé ou via une application numérique sécurisée.

13.4. Participation à distance à la réunion de l'Assemblée générale

Lorsque l'auteur de la convocation prévoit cette possibilité dans la convocation, les membres de l'Assemblée générale peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de communication approprié permettant aux participants de s'entendre simultanément les uns les autres pendant les discussions. Sont ainsi réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (notamment visioconférence ou conférence téléphonique).

L'auteur de la convocation peut également décider que l'Assemblée générale se tiendra exclusivement par voie dématérialisée par tout moyen de communication dans les conditions qu'il définit.

13.5. Consultation écrite de l'Assemblée générale

Tout membre du Bureau peut décider d'organiser une Assemblée générale sous la forme d'une consultation écrite.

Dans ce cas, les membres de l'Assemblée générale sont consultés par tous moyens écrits, y compris par tous moyens électroniques de télécommunication (ex : par message électronique ou sur un site internet dédié ou à travers un outil collaboratif en ligne tel que loomio ou balotilo, etc.).

Le texte de la consultation communiqué à tous les membres de l'Assemblée fixe les modalités de déroulement arrêtées par celui qui l'a organisée (modalités de vote, délai maximal de réponse à compter de la date de consultation qui ne peut être inférieur à soixante-douze (72) heures, ...).

Le défaut de réponse d'un membre dans le délai indiqué dans le texte de consultation vaut abstention totale du membre concerné.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal. Les moyens de preuve des votes émis par les procédés de consultation écrite sont conservés dans les conditions définies par le Conseil d'administration.

Toutes les décisions de la compétence d'une Assemblée générale peuvent être adoptées dans le cadre d'une consultation écrite.

13.6. Délibérations et vote de l'Assemblée générale

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée appartenant au même Collège. Un membre de l'Assemblée ne peut détenir plus de trois (3) pouvoirs. Par exception, un membre exerçant un mandat d'administrateur peut, le cas échéant, porter tous les pouvoirs qui lui auront été confiés par les membres appartenant au Collège qui l'a élu administrateur. En outre, tous les pouvoirs en blanc sont attribués au Président sans limitation, quel que soit le collège d'appartenance des mandants.

Les votes se font à main levée sauf si le Président ou un tiers (1/3) des membres présents demande le vote à bulletin secret.

Le Président peut autoriser le vote par correspondance dans les conditions et selon les modalités qu'il définit.

Les décisions des Assemblées générales, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres de l'association, même empêchés ou absents ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

13.7. Quorum de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si au moins un membre fondateur est présent.

Aucun quorum n'est requis si l'association ne comprend plus aucun membre fondateur.

13.8. Scrutin de l'Assemblée générale organisé par Collèges de vote

Les votes de l'Assemblée générale sont d'abord organisés au sein des Collèges puis les résultats au sein de chaque Collège sont rapportés au niveau de l'Assemblée générale en appliquant les règles suivantes :

- chaque membre dispose d'une voix dans le Collège auquel il appartient ;
- chaque Collège statue à la majorité des voix exprimées, étant précisé que les voix exprimées ne comprennent pas celles des membres qui n'ont pas pris part au vote, se sont abstenus ou qui ont voté blanc ou nul (seuls les votes « pour » ou « contre » sont donc pris en compte) ;
- pour chaque résolution, le pourcentage de voix dont dispose chaque collège au titre des présents statuts est réparti proportionnellement aux voix exprimées par les membres au sein de ce collège (« pour » ou « contre ») ;
- les voix exprimées par les collèges proportionnellement aux suffrages exprimés par les membres les composant sont rapportées au niveau de l'Assemblée.

13.9. Règles de majorité de l'Assemblée générale ordinaire

Les résolutions à titre ordinaire de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix des Collèges de l'Assemblée générale.

Lorsque tous les membres de l'association appartiennent à un seul collège, les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

13.10. Vote spécifique au sein des Collèges pour désigner les membres du Conseil d'administration

Les élections au Conseil d'administration sont organisées par Collège, chaque Collège élit séparément ses représentants au sein du Conseil d'administration lorsque des sièges sont à pourvoir par le Collège concerné. Le cas échéant, les représentants peuvent être choisis en dehors du Collège qui les élit.

Les candidats de chaque Collège ayant obtenu le plus de voix sont élus, dans la limite du nombre de postes à pourvoir au sein du Conseil d'administration pour le Collège concerné.

Lorsque tous les membres de l'association appartiennent à un seul collège, les membres de ce collège élitent l'ensemble des membres du Conseil d'administration.

13.11. Procès-verbaux de l'Assemblée générale

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées sur des procès-verbaux établis sur tout support (même électronique) et validés par au moins deux (2) membres du Bureau.

Les procès-verbaux comprennent le relevé des décisions. Les copies ou les extraits de ces procès-verbaux sont signés par tout membre du Bureau.

13.12. Acte unanime sous seing privé de l'Assemblée générale

le Président peut décider d'organiser une Assemblée générale sous la forme de la signature par tous ses membres d'un acte sous seing privé. Toutes les décisions de la compétence d'une Assemblée générale peuvent être adoptées sous cette forme.

14. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

14.1. Attributions de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts (sauf les dispositions relatives au transfert du siège social qui sont modifiées par le Conseil d'administration), à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion, à sa scission totale ou partielle, ou à sa transformation.

D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.

14.2. Modalité de fonctionnement de l'Assemblée générale extraordinaire

Toutes les dispositions relatives à l'Assemblée générale ordinaire sont applicables à l'Assemblée générale extraordinaire, à l'exception des dispositions ci-dessous relatives aux règles de quorum et de majorité.

14.3. Règles de quorum spécifiques de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres du Collège des fondateurs et un dixième des membres du Collège des contributeurs sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas réuni lors de la première Assemblée, une deuxième Assemblée, réunie en respectant un délai d'intervalle d'au moins quinze (15) jours calendaires après la première Assemblée.

Aucun quorum n'est requis pour la deuxième Assemblée.

14.4. Règles de majorité spécifiques de l'Assemblée générale extraordinaire

Toute résolution à titre extraordinaire de l'Assemblée générale est adoptée à la majorité simple des voix des Collèges d'Assemblée et à condition que le Collège des fondateurs vote en faveur de cette résolution ou s'abstienne.

IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

15. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les premiers membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale constitutive.

Le Conseil d'administration de l'association est composé de deux (2) à douze (12) administrateurs, membres ou non de l'association, comprenant :

- deux (2) à six (6) administrateurs élus par le Collège des fondateurs ;
- jusqu'à trois (3) administrateurs élus par le Collège des contributeurs ;
- jusqu'à trois (3) administrateurs élus par le Collège des mécènes et partenaires ;
- jusqu'à trois (3) administrateurs élus par le Collège des bénéficiaires.

Au sein de chaque Collège, les candidats élus sont ceux ayant recueillis le plus de voix. Les administrateurs ainsi élus peuvent être choisis en dehors du Collège qui les élit.

Le Conseil d'administration fixe lors de chaque renouvellement, le nombre de sièges à pourvoir par chaque Collège en fonction des besoins de l'association.

Nul ne peut être nommé administrateur s'il est âgé de plus de 80 ans. Si un administrateur vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

Lorsque tous les membres de l'association relèvent du collège de membres fondateurs, les administrateurs sont élus uniquement par le Collège des fondateurs.

16. DURÉE DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs est fixée à trois (3) ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux (2) Assemblées générales statuant sur les comptes de l'exercice clos. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

17. COOPTATIONS DES ADMINISTRATEURS

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs (démission, décès, empêchement personnel définitif, etc.), le ou les administrateurs désignés par le même Collège que celui qui a désigné le ou les administrateurs sortants peuvent pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire à la majorité. A défaut d'administrateur désigné par le même Collège au sein du Conseil, les administrateurs remplaçants sont cooptés par le Conseil d'administration. En toutes hypothèses, les cooptations sont soumises à ratification du Collège concerné lors de la plus proche Assemblée générale.

Les administrateurs cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'administration depuis la ou les nominations provisoires n'en demeureront pas moins valables. En cas de défaut de ratification, le Collège concerné peut désigner un nouveau remplaçant.

18. FIN DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Le mandat d'administrateur prend fin :

- par l'arrivée du terme,
- par la démission ;
- par la perte de la qualité de membre pour les administrateurs qui sont membres de l'association lors de leur nomination ;
- par toute forme d'empêchement personnel définitif (maladie grave ou invalidité rendant impossible l'exercice des fonctions, atteinte de la limite d'âge) ;
- par la révocation, sans motif, prononcée par le Collège qui l'a élu, ladite révocation pouvant intervenir à tout moment lors d'une Assemblée générale.

19. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger l'association.

Le Conseil d'administration exerce notamment les pouvoirs suivants :

- Il arrête les orientations stratégiques et les actions de l'association.
- Il décide de constituer toute structure qui contribue directement ou indirectement à son objet (notamment un fonds de dotation) et désigne sa gouvernance et prend toutes les décisions liées à son administration ;
- Il décide du transfert du siège social.

- Il statue discrétionnairement sur l'admission de nouveaux membres qu'il agrée, à l'exception des nouveaux membres fondateurs qui sont agréés par le Collège des fondateurs.
- Il attribue le Collège d'appartenance de chaque membre de l'Assemblée générale.
- Il décide des changements de catégories de membre et de Collèges et met à jour les listes des membres des Collèges.
- Le cas échéant, il fixe les montants des éventuelles cotisations qu'il instaure par catégorie de membres et leurs modalités de recouvrement et de paiement ou décide de les dispenser.
- Le cas échéant, il prononce la radiation des membres pour non-paiement de leur cotisation annuelle ou, lorsqu'ils n'ont pas informé l'association de leurs nouvelles coordonnées ou n'ont pas été atteint par les convocations depuis deux années révolues ;
- Il est l'organe compétent pour mener toute procédure disciplinaire et prononcer toute sanction à l'égard d'un membre, pouvant aller jusqu'à l'exclusion d'un membre de l'association, exception faite des membres fondateurs.
- Il fixe le nombre de sièges à pourvoir au Conseil d'administration pour la représentation de chaque Collège.
- Il peut créer ou supprimer des postes au Bureau.
- Il arrête toute décision concernant la gestion de biens immobiliers.
- Il autorise les délégations de pouvoirs consenties par les membres du Bureau, avec faculté de subdélégation, à toute personne autre qu'un membre du Bureau, notamment en matière de gestion de personnel et d'exercice du pouvoir disciplinaire.
- Il arrête les budgets prévisionnels et contrôle leur exécution.
- Il désigne les personnes habilitées à engager et/ou à régler les dépenses et investissements et fixe les montants d'engagement ou de règlement nécessitant son accord préalable.
- Il accepte les dons et legs.
- Il contrôle l'exécution de ses décisions, ou celles de l'Assemblée générale, par les membres du Bureau.
- Il peut consulter les membres pour obtenir leur avis sur toute question, notamment à travers des sondages ou des votes en ligne.
- Il adopte et modifie le règlement intérieur de l'association.
- Il consent toute délégation de pouvoir.

Il autorise le Président ou toute personne à prendre les décisions suivantes :

- Engagements ou règlements de dépenses et investissements non prévus au budget prévisionnel et supérieurs au seuil fixé par le Conseil d'administration ; le Président peut agir sans cette autorisation en cas d'urgence, en cas de risque d'atteinte à la sécurité des biens ou personnes, ou en cas de dépense résultant de l'application des textes et obligations légales et conventionnelles ;
- octroi de garanties sur l'actif social ;
- abandon de créances.

20. DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

20.1. Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président ou, en cas de vacance, de tout administrateur.

La convocation est adressée par tous moyens (courrier électronique, message textuel transmis sur un téléphone mobile, ...), même verbalement, au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion sauf en cas d'urgence ou si tous les administrateurs renoncent à ce délai.

Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, le Conseil d'administration peut être convoqué immédiatement et verbalement.

Le Conseil d'administration délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation.

Lorsque cette modalité est organisée par la convocation, les administrateurs peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (visioconférence, conférence téléphonique, ...).

Les administrateurs sont tenus de participer personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un administrateur peut donner son pouvoir à un autre administrateur élu par le même Collège pour le représenter. Chaque administrateur ne peut recevoir que trois (3) pouvoirs.

20.2. Consultation écrite du Conseil d'administration

La réunion du Conseil d'administration peut également prendre la forme d'une consultation écrite organisée par le Président. Le texte de la consultation est adressé par tout moyen écrit (courrier électronique, lettre remise en main propre, courrier postal, site internet dédié, outil collaboratif en ligne tel que loomio ou googledoc...) à tous les administrateurs et précise ses modalités de déroulement (modalités de vote, délai, forme ...).

20.3. Quorum du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins un des administrateurs élus par le Collège des fondateurs est présent ou représenté.

20.4. Règles de vote du Conseil d'administration

Les décisions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés par les administrateurs présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une (1) voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de consultation écrite, la non-participation à la consultation dans le délai indiqué dans le texte de consultation vaut abstention du membre concerné.

20.5. Acte unanime sous seing privé

Le Président peut décider d'organiser les délibérations d'un Conseil d'administration sous la forme de la signature par tous ses membres d'un acte sous seing privé.

21. GRATUITE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS

En principe, les fonctions de membre du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées.

Par exception, sur décision de l'Assemblée générale, les membres du Conseil d'administration peuvent percevoir une indemnisation forfaitaire au titre de leurs fonctions dans les conditions et selon les modalités définies par l'administration fiscale garantissant le caractère désintéressé de la gestion de l'association et sa non lucrativité fiscale (Cf. BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20).

En tout état de cause, les remboursements de frais sont toujours possibles sur production des justificatifs qui font l'objet de vérifications.

V - BUREAU

22. COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- un Président,
- un Trésorier,
- éventuellement, un Secrétaire du conseil.

Le Conseil d'administration peut créer tout autre poste supplémentaire au sein du Bureau en fonction des besoins de l'association, en particulier le poste de Vice-président.

Les premiers membres du Bureau sont élus par l'Assemblée générale constitutive.

Pour l'exercice de ses fonctions, tout membre du Bureau doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, le membre du Bureau concerné sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration et il sera procédé à la désignation de son remplaçant.

23. DURÉE DES MANDATS DES MEMBRES DU BUREAU

La durée des fonctions des membres du Bureau correspond à la durée de leur mandat d'administrateur, soit trois (3) ans maximum. Leurs mandats sont renouvelables sans limitation.

Après chaque renouvellement du Conseil d'administration, les membres du Bureau sont élus au cours d'une réunion spéciale qui se tient immédiatement après l'Assemblée générale (sur convocation verbale et sans délai) ou par un vote organisé dans les quinze (15) jours après celle-ci.

24. PERTE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Les fonctions des membres du Bureau sont renouvelables sans limitation et prennent fin :

- à la date d'expiration du mandat ;
- par la perte de la qualité d'administrateur ;
- par la démission. Les membres du Bureau peuvent démissionner de leurs fonctions sans avoir à justifier de leur décision à la condition de notifier celle-ci au Président de l'association ;
- par la révocation pour juste motif prononcée à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Président doit être approuvée par la majorité des membres élus du Collège des fondateurs.

25. GRATUITE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

En principe, les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Par exception, sur décision de l'Assemblée générale, les membres du Bureau peuvent percevoir une indemnisation forfaitaire au titre de leurs fonctions dans les conditions et selon les modalités définies par l'administration fiscale garantissant le caractère désintéressé de la gestion de l'association et sa non lucrativité fiscale (Cf. BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20).

En tout état de cause, les remboursements de frais sont toujours possibles sur production des justificatifs qui font l'objet de vérifications.

26. RÔLE DU BUREAU

Le Bureau n'est pas un organe collégial de décisions.

Les membres du Bureau exercent individuellement leurs fonctions dans le cadre des pouvoirs qui leurs sont attribués par le Conseil d'administration et les présents statuts.

Les membres du Bureau sont des mandataires de l'association au sens des articles 1984 et suivants du Code civil.

Chaque membre du Bureau dispose en outre des pouvoirs propres définis ci-dessous.

27. PRESIDENT

Le Président peut prendre toutes les décisions nécessaires à la gestion courante de l'association ou qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale ou au Conseil d'administration.

Le Président a notamment les pouvoirs suivants :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour agir et représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.
- Il ordonnance et règle les dépenses, conformément au budget prévisionnel adoptée par le Conseil d'administration.
- Il décide la création ou la suppression des postes de salariés, dont celui de Directeur général, ainsi que des postes de personnes volontaires dans le cadre du service civique ou du volontariat associatif.
- Il recrute, supervise, licencie et assure la gestion et le pouvoir disciplinaire du personnel salarié de l'association et peut déléguer ces pouvoirs à un membre du Bureau ou au Directeur général. Le délégué peut lui-même subdéléguer ce pouvoir si la délégation initiale donnée par le Président le prévoit.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Ces comptes peuvent fonctionner sur procuration donnée à toute autre personne autorisée par le Conseil d'administration.
- Il est habilité à signer tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à la gestion courante ou l'exécution des projets de l'association.
- Il présente le rapport annuel de gestion et les comptes de l'exercice clos à l'Assemblée générale.
- Il valide les procès-verbaux des Assemblées générales et peut en délivrer des copies ou des extraits

Toutefois, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Conseil d'administration :

- engagements ou règlements de dépenses et investissements non prévus au budget prévisionnel et supérieurs au seuil fixé par le Conseil d'administration ; le Président peut agir sans cette autorisation en cas d'urgence, en cas de risque d'atteinte à la sécurité des biens ou personnes, ou en cas de dépense résultant de l'application des textes et obligations légales et conventionnelles ;
- octroi de garanties sur l'actif social ;
- abandon de créances.

28. VICE-PRESIDENT

Le Conseil d'administration peut décider de créer ou de supprimer un poste de Vice-président.

Le Vice-président assiste le Président dans ses fonctions, sur délégation de ce dernier.

29. TRESORIER

Le Trésorier assiste le Président dans ses fonctions, sur délégation de ce dernier.

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'exercice clos de l'association. Il ordonnance et règle les dépenses, conformément au budget prévisionnel adoptée par le Conseil d'administration.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Ces comptes peuvent fonctionner sur procuration donnée à toute personne autorisée par le Conseil d'administration.

30. SECRÉTAIRE DU CONSEIL

Le Conseil d'administration peut décider de créer ou de supprimer un poste de Secrétaire du conseil.

Le cas échéant, le Secrétaire du conseil assiste le Président dans ses fonctions, sur délégation de ce dernier.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations des Assemblées générales et Conseils d'administration.

Il est responsable de la conservation des actes de l'association et s'assure de la bonne tenue du secrétariat juridique et des archives de l'association.

VI - DIRECTION GENERALE

31. DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Président peut désigner un Directeur général chargé de mettre en œuvre les orientations politiques de l'association, de diriger ses services, d'en assurer le fonctionnement au quotidien et de coordonner ses activités sur le plan opérationnel. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du Président, sur autorisation du Conseil d'administration. Il peut être mis fin à tout instant à ces délégations dans les mêmes conditions.

La fonction de Directeur général est placée sous le contrôle et la surveillance du Président. A cet effet, il rend compte trimestriellement au Président des actes et missions réalisées dans le cadre des fonctions déléguées.

La fonction de Directeur général peut être exercée par un salarié de l'association ou par un prestataire extérieur.

VIII – RESSOURCES ET COMPTABILITE

32. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les contributions volontaires en nature des membres et des mécènes,
- les dons manuels et toutes libéralités que l'association peut accepter,
- les subventions publiques,

- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- les recettes des services numériques qu'elle fournit, des événements qu'elle produit, des ateliers et stages qu'elle anime, des missions de conseil, d'accompagnement et d'assistance qu'elle accomplit et des ventes réalisées à l'occasion de manifestations, ainsi que des partenariats privés,
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

33. COMPTABILITÉ

Chaque exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera lors de la création de l'Association et sera clos le 31 décembre de l'exercice suivant, soit le 31 décembre 2024.

Il est tenu une comptabilité régulière avec un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire une annexe, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

IX - DISSOLUTION

34. DISSOLUTION

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

X - REGLEMENT INTERIEUR

35. CONTENU DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'administration peut établir un Règlement intérieur qui permet de compléter et de préciser les statuts.

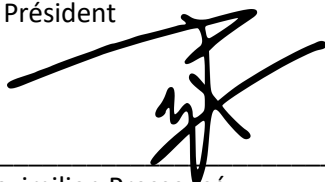
Le Règlement intérieur est applicable au même titre que les statuts dès lors qu'il a été adopté par l'Assemblée générale constitutive ou par le Conseil d'administration. Il peut être modifié à tout moment par le Conseil d'administration.

* * *

Statuts adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 20 octobre 2023

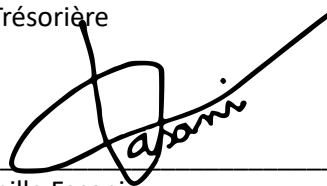
Exemplaire original établi à La Chapelle Launay
Le 20 octobre 2023

Le Président



Maximilien Pressensé

La Trésorière



Camille Fasani